

RAPPORT de CONTROLE le 12/05/2025

EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE à SAINT ILLIDE_15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 13/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD Les Jardins de St Illides

Nombre de lits : 63 lits soit, 60 lits HP dont 12lits UVp et 3 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Jardins de St Illide, situé à St Illide, est un établissement public autonome, en direction commune avec l'EHPAD Le Bocage, situé à Pleaux (41 lits), pour lequel un contrôle sur pièce a déjà été réalisé en mars 2023. Les Jardins de Saint Illide dispose d'une autorisation de 63 lits répartis en 60 lits d'hébergement permanent dont 12 lits UVp au sein de l'unité intitulée "Les Collines", et 3 lits en hébergement temporaire.</p> <p>L'établissement a connu une période d'administration provisoire de 1 an (6 mois renouvelés 1 fois) en 2022. En effet, à la suite de l'inspection de l'EHPAD Les Jardins de St Illide, au cours du mois de mars 2021, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés, motivant une injonction puis une décision de nommer un administrateur provisoire, qui a été renouvelé au regard des insuffisances constatées (cf. considérants de l'arrêté n°2022-14-0254, portant renouvellement de la désignation d'un administrateur provisoire aux EHPAD Les Jardins de St Illide et de l'EHPAD Le Bocage à Pleaux). Ces insuffisances concernaient notamment la gouvernance (projet d'établissement, management et politique de gestion des ressources humaines, fonctionnement des instances), l'organisation de la prise en charge (le circuit du médicament ; projet de soins, continuité de la prise en charge, qualifications des professionnels), le respect des droits des usagers, etc.</p> <p>a ensuite été nommée directrice de l'établissement. Cette dernière est partie en retraite à la fin du mois de janvier 2024. En attendant le recrutement d'un directeur, une direction par intérim est assurée par le CH d'Aurillac. Dans ce contexte, 3 directeurs adjoints se sont succédés, le première allant jusqu'à fin mai 2024, le second à partir de juin 2024 et depuis le 16 décembre 2024, a été recrutée en tant que contractuelle sur les fonctions de directrice adjointe déléguée aux EHPAD de Pleaux et de St Illide (cf. réponse à la question 1.2).</p> <p>L'EHPAD a remis l'organigramme actualisé le 19 mars 2024. En conséquence, la directrice adjointe, , n'est pas identifiée. Il est donc attendu que l'EHPAD procède à l'actualisation de l'organigramme, en cohérence avec la gouvernance actuelle, notamment sur les fonctions de directeur et de médecin coordonnateur identifiées alors que le poste est vacant depuis le 1er octobre 2024. Par ailleurs, l'organigramme permet d'identifier que l'IDEC, , est en supervision de 5 pôles : le pôle technique, le pôle cuisine/hôtellerie, le pôle soin, le pôle administratif et le pôle animation.</p> <p>Enfin, l'organigramme identifie les différents professionnels libéraux intervenant au sein de l'établissement (médecins traitants, pharmacie, kiné, pédicure et psychomotricienne).</p>	<p>Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD n'a pas été actualisé au regard de la nouvelle gouvernance.</p>	<p>Recommendation n°1 : Actualiser l'organigramme de l'EHPAD en cohérence avec la gouvernance en place.</p>			<p>Courrier explicatif de la directrice, daté du 6 juin 2025 : " faisant suite aux conclusions du contrôle sur pièces de l'EHPAD de Saint Illide, je ne peux vous apporter tous les éléments aujourd'hui. En effet la situation actuelle financière, sociale et administrative requiert toute mon attention et je termine à grand peine l'ERRD de l'EHPAD et suis en phase de préparation de l'EPRD. Les difficultés financières, RH, comptables et administratives requièrent toute mon attention : nous ne réglons plus nos factures depuis plus de 6 mois, une ligne de trésorerie 100 000€ a été contractée en janvier pour régler à peine les factures en retard 2024 ; le TO est bas ; présence de 2 IDE sur 4 (1 IDE absente depuis 1 an et une autre depuis 2 mois) ; pas d'IDEC (exercant cette fonction est mobilisée dans les soins et les plannings sont gérés par moi-même et l'adjointe de direction arrivée en même temps que moi) ni de med co ; pas de procédures administratives (RH, résidents, et comptables) en place : nous les structurons au fur et à mesure des urgences et affinons au fil du temps les missions et fiches de tâches de la secrétaire, de l'adjointe de direction, de l'ide faisant fonction d'IDEC et de moi-même ; climat social très conflictuel à notre arrivée qui tend à se stabiliser aujourd'hui après un gros travail de dialogue et de travail ensemble le réseau informatique est dépassé et de nombreux incidents nous freinent (un travail est fait avec l'aide du centre hospitalier. Pour nous aider à moindres frais à changer de serveur et racheter du matériel -> objectif être sécurisés à l'autonomie). A noter positivement : le dialogue social et professionnel existe aujourd'hui et est intéressant : 2 CSE, réunions de coordination interservices les lundis quand nous sommes sur site l'adjointe et moi-même, transmissions prolongées organisées par les jeudis lorsqu'elle est présente ; il y a eu une réunion de familles, 1 CVS (après avoir relancé le processus d'élection des représentants au CVS) et 1 commission menu ; Des roulements très bien structurés permettent un auto-remplement facilité Des fiches de tâches existantes et des plans de soins suivis, actualisés ainsi que des PAP sont en cours d'élaboration sont en place. Je peux m'engager à vous produire les éléments de réponse dans les délais suivants : dès aujourd'hui mon contrat de travail et le planning d'astreintes ; en tout l'organigramme actualisé, une réponse sur une éventuelle embauche d'un médecin coordonnateur, des négociations sont en cours actuellement, les protocoles d'astreinte et de mode dégradés des 2 EHPAD qui fonctionnent aujourd'hui, le tableau de bord des EI/EIG, les procédures du RI du CVS ainsi que les comptes rendus des CVS réalisés D'ici à fin décembre : la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, modalités de rétablissement des prestations dans le règlement de fonctionnement, plan d'action de sensibilisation des professionnels à la prévention des escarres, En 2026, élaboration du projet d'établissement, si présence d'un medco, organisation d'une commission gériatrique, élaboration du projet de service d'accueil temporaire et désignation d'un référent hébergement temporaire ."</p>	<p>Au regard du contexte de l'établissement et des difficultés concernant les ressources humaines, les finances et la comptabilité, , directrice de l'EHPAD les Jardins de St Illide, en réponse à la décision provisoire, s'engage à mettre en œuvre les actions correctives au travers d'un rétroplanning.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°1, l'établissement s'engage à actualiser l'organigramme de l'EHPAD en août 2025. Dans cette attente, la recommandation n°1 est maintenue.</p> <p>Délai accordé : 2 mois</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Jardins de St Illide déclare vacant le poste de directeur depuis le mois de janvier 2024. Une direction par intérim est organisée par le CH d'Aurillac.</p> <p>Il apparaît également que le poste de médecin coordonnateur est vacant depuis le 1er octobre 2024. L'établissement ne dispose pas de temps de coordination médicale, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de temps de coordination médicale, l'EHPAD Les Jardins de St Illide contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Doter l'EHPAD Les Jardins de St Illide d'un médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>recherches en cours : une piste en cours de négociation</p>	<p>L'établissement déclare être engagé dans une recherche de médecin coordonnateur. Dans l'attente d'un recrutement, conformément à l'article D312-156 CASF, la prescription n°1 est maintenue.</p> <p>Délai accordé : 2 mois</p>	
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis 2 documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision n°05/2024 "portant délégation de pouvoir et de signature pour l'intérim de direction" des EHPAD Les Jardins de St Illide et Le Bocage, de , précédent directeur adjoint, datée du 25 janvier 2024 ; - la note d'information n°2024/50 concernant l'identification de , directrice adjointe des EHPAD Les Jardins de St Illide et Le Bocage, en date du 6 juin 2024. <p>Compte tenu de la récente prise de fonctions de , recrutée par le CH d'Aurillac sur les fonctions de directrice des EHPAD de St Illide et de Pleaux, il est attendu que l'EHPAD transmette son contrat de travail ou tout autre document justifiant de ses fonctions.</p>	<p>Remarque n°2 : L'établissement n'a pas remis le contrat de travail ou tout autre document justifiant des fonctions de .</p>	<p>Recommendation n°2 : Transmettre le contrat de travail ou tout autre document justifiant de ses fonctions.</p>	<p>Contrat_de_travail_et_délegatio_n_EHPAD_Saint_Illide.pdf</p>	<p>pièce jointe aujourd'hui</p>	<p>L'EHPAD Les Jardins de Saint Illide a remis le contrat de travail de , embauchée en CDI par le centre hospitalier d'Aurillac, depuis le 16 décembre 2024, à hauteur de 1 ETP, sur les fonctions de directrice adjointe des EHPAD de St Illide et de Pleaux. L'EHPAD a également remis la convention de mise à disposition de , engagée par le CH d'Aurillac, aux EHPAD de Pleaux et de St Illide.</p> <p>La directrice générale du CH d'Aurillac, par la décision n°57/2024, donne délégation de signature de s'agissant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La correspondance et pièces diverses relatives aux attributions de sa direction ; - Tous les actes de gestion courante ; - Les achats jusqu'à 10 000 € (HT) ». <p>La recommandation n°2 est levée.</p>	
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Les Jardins de St Illide est un établissement public autonome relevant de la Fonction publique hospitalière, en conséquence, la directrice n'est pas concernée par le document unique de délégation.</p>						

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de Saint Illide a remis la note de service n°2024-S-001 portant sur la mise en place d'une astreinte administrative mutualisée aux EHPAD de Pleaux et de Saint-Illide, depuis le 29 janvier 2024. La responsabilité de l'astreinte est confiée aux IDE. En l'absence de procédure précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (professionnels responsables, calendrier de l'astreinte, motifs de déclenchement, outils mis à disposition, etc.), son fonctionnement ne peut pas être apprécié.	Remarque n°3 : L'astreinte ne repose pas sur un roulement entre les membres de l'équipe de direction. Remarque n°4 : Il n'existe pas de procédure définissant l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte administrative.	Recommendation n°3 : Veiller à organiser la répartition de l'astreinte administrative entre les cadres de l'EHPAD et transmettre le planning de roulement de l'astreinte pour l'année 2025. Recommendation n°4 : Rédiger une procédure définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative, permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte et les agents en poste dans le déclenchement de l'astreinte.	Astreintes_planning_et_procedures_EHPAD_Saint_illide.pdf	pièce jointe aujourd'hui, protocole actualisé en août 2025	S'agissant de la recommandation n°3 : L'établissement a remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2025. A sa lecture, l'astreinte se répartit entre 4 professionnelles : la directrice, son adjointe, l'IDE faisant fonction IDEC et une seconde IDE. L'astreinte débute le lundi et s'étend sur 7 jours. La recommandation n°3 est levée.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	Compte tenu du récent changement de gouvernance et de la période de contrôle sur pièces, la nouvelle direction déclare ne pas avoir retrouvé de PV de CODIR, permettant d'apprecier le pilotage de l'établissement.	Remarque n°5 : L'établissement n'atteste pas organiser des temps d'échange régulier en présence de l'IDEC et du MEDEC et les formaliser au travers de PV.	Recommendation n°5 : Organiser des temps d'échange régulier en présence de l'IDEC et du MEDEC et les formaliser au travers de PV.		août-25	L'établissement s'engage à organiser des temps d'échange entre le MEDEC et l'IDEC d'ici au mois d'août 2025. Dans cette attente, la recommendation n°5 est maintenue. Délai accordé : 2 mois
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Jardins d'Illide ne dispose pas de projet d'établissement valide. La direction déclare qu'un projet d'établissement était en place pour la période 2016-2020. L'administration provisoire mise en place en 2022 et les différentes directions depuis 2023 ont priorisé la rédaction d'un livret d'accueil, du règlement de fonctionnement, et la mise en place des FEI.	Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD Les Jardins de Saint Illide contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Elaborer le projet d'établissement de l'EHPAD Les Jardins de St Illide, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétroplanning de son élaboration.		2026	L'établissement s'engage à élaborer son projet d'établissement en 2026. Dans cette attente, la prescription n°2 est maintenue. Délai accordé : 15 mois
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	Dans l'attente de l'élaboration du projet d'établissement, l'EHPAD Les Jardins de St illide n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement l'EHPAD Les Jardins de St Illide, contrevient à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°3 : Elaborer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF.		d'ici à fin décembre 2025	L'établissement s'engage à définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, conformément à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF, pour la fin de l'année 2025. Dans cette attente, la prescription n°3 est maintenue. Délai accordé : 15 mois
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de Saint Illide a remis le règlement de fonctionnement adopté par le conseil d'administration le 20 juillet 2023, après avis du Comité social d'établissement le 9 mars 2023 et du Conseil de la vie sociale le 24 mai 2023, conformément aux articles R311-33 et L311-7 CASF. A la lecture du règlement de fonctionnement, ce dernier prévoit les modalités de facturation en cas d'absence mais ne définit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF (conservation de la chambre en absence du résident et reprise de l'ensemble des prestations lors de son retour dans l'EHPAD).	Ecart n°4 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, le règlement contrevient à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Définir au sein du règlement de fonctionnement les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.		d'ici à fin décembre 2025	L'établissement s'engage à compléter le règlement de fonctionnement pour la fin d'année 2025. Dans cette attente, la prescription n°4 est maintenue. Délai accordé : 6 mois
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis la décision de titularisation de l'IDEC, , dans le corps des infirmiers en soins généraux, à compter du 1er juillet 2015.					
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis l'attestation de fin de formation de , intitulée "Rôle et missions de l'infirmière coordinatrice" d'une durée de 28 heures. Elle a suivi la formation en 2016.					
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide ne dispose plus de médecin coordonnateur depuis le 1er octobre 2024, en raison du départ en retraite de . En l'absence d'un temps de coordination médicale, l'établissement contrevient à l'article D312-156 CASF.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1			
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis le diplôme de l'ancien médecin coordonnateur ainsi que l'attestation de formation à la coupe PATHOS.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1			
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a institué la commission de coordination gériatrique en 2023, en atteste la transmission du PV du 5 octobre 2023. Depuis, la commission de coordination gériatrique ne s'est pas tenue, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Jardins de St Illide contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		dès la présence d'un médecin coordonnateur	L'établissement s'engage à instaurer la commission de coordination gériatrique à l'issue du recrutement d'un médecin coordonnateur. La prescription n°5 est maintenue. Délai accordé : 6 mois
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023 signé conjointement par le médecin coordonnateur et l'IDEC. A la lecture du RAMA 2023, il est identifié 13 résidents porteurs d'escarres, soit 17 escarres acquises au cours de l'année. Ce qui représente 21 % des résidents et vient interroger la formation des professionnels à la prévention et la prise en charge des escarres. En particulier, l'évaluation du risque de dénutrition des patients dès leur arrivée, la mise en œuvre de mesures de prévention telles que l'installation de matelas adaptés, le suivi de l'état nutritionnel, la pratique des soins d'hygiène et de confort, la verticalisation et mise au fauteuil pour réduire les points de pression, ainsi que l'existence de protocole, etc. Il est donc attendu que l'établissement élabore un plan d'actions visant à sensibiliser les professionnels à la prévention des escarres, notamment au travers d'un plan de formation et de l'élaboration d'un protocole de prévention et de prise en charge des escarres.	Remarque n°6 : Le nombre important d'escarres acquises au cours de l'année 2023 interroge la formation des professionnels et les protocoles institutionnels à la prévention des escarres.	Recommendation n°6 : Elaborer un plan d'actions visant à sensibiliser les professionnels dans la prévention des escarres ainsi qu'un protocole de prévention et de prise en charge des escarres.		d'ici à fin décembre 2025	L'établissement s'engage à élaborer un plan d'action visant à sensibiliser les professionnels dans la prévention des escarres et un protocole s'agissant de la prise en charge des escarres d'ici la fin d'année 2025. Dans cette attente, la recommendation n°6 est maintenue. Délai accordé : 6 mois
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a remis deux procédures intitulées "signalement d'un événement indésirable" et "comité de retour d'expérience", ainsi que la charte de confiance permettant d'inciter les professionnels au signalement des EI/EIG. Or, était demandée la transmission des signalements aux autorités de tutelle, réalisés au cours des années 2023 et 2024. En l'absence de leur transmission, l'établissement n'atteste pas signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité de prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD Les Jardins de St illide contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°6 : Signaler tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à ce que prévoit l'article L331-8-1 CASF.			La prescription n°6 est maintenue.

1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de Saint Illide n'a pas transmis le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, ne permettant pas d'attester s'être doté d'un dispositif de gestion global des EI/EIG. En l'absence d'existence d'un tel tableau de bord, il est attendu que l'établissement transmette les fiches de déclarations des EI/EIG.	Remarque n°7 : Il n'existe pas de tableau de bord portant sur la déclaration, le traitement des EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	Recommendation n°7 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2024 et/ou les fiches de déclaration des EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	août-25		L'établissement s'engage à transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024 au mois d'août 2025. Dans cette attente, la recommendation n°7 est maintenue . Délai accordé : 2 mois
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide a constitué son CVS le 7 septembre 2022, en atteste la transmission du PV de CVS de la même date. A la lecture de ce dernier, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 4 représentants des familles, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 1 représentant de la municipalité, - 2 représentants de l'organisme gestionnaire, qui sont représentants du conseil d'administration ; - le directeur et la directrice déléguée. L'établissement a également élu sa présidente et vice-présidente à la même date.					
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	La composition du Conseil de la vie sociale n'a pas procédé à l'élaboration de son règlement intérieur à l'issue des dernières élections, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF. Il est notamment rappelé que l'article D311-9 CASF prévoit que le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale définitisse la durée du mandat de ses membres.	Ecart n°7 : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, notamment en définissant la durée de mandat des membres, conformément aux articles D311-9 et D311-19 CASF.	Prescription n°7 : Elaborer le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, notamment en définissant la durée de mandat des membres, conformément aux articles D311-9 et D311-19 CASF.	Le règlement intérieur existe. Août 2025		L'établissement s'engage à l'actualisation du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, avec ses membres en août 2025. La prescription n°7 est maintenue . Délai accordé : 2 mois
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide n'a pas remis de PV de CVS pour les années 2023 et 2024 contrairement à l'article D311-20 CASF qui prévoit que les conclusions du CVS sont consignées dans un PV. Il n'est donc pas possible d'attester de la réunion du CVS, trois fois par an, telle que prévue à l'article D311-16 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de 3 réunions de CVS par an en 2023 et 2024, l'EHPAD Les Jardins de St Illide contrevent aux articles D311-16 et D311-20 CASF.	Prescription n°8 : Réunir le CVS 3 fois par an et consigner les conclusions au sein de PV, conformément à ce que prévoient les articles D311-16 et D311-20 CASF.	août-25		La directrice déclare avoir organisé une séance de CVS en 2025. Il convient d'en programmer 2 autres d'ici la fin de l'année. Par ailleurs il est attendu la transmission des 3 PV de CVS pour l'année 2025. La prescription n°8 est maintenue .
2 - Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.	OUI	Pour rappel, conformément à l'arrêté n°2019-14-0167 et n°19-3171, l'EHPAD Les Jardins de St Illide dispose d'une autorisation de 3 lits d'hébergement temporaire. L'établissement a remis les statistiques du taux d'occupation des 3 lits d'HT de l'année 2023 et du 1er semestre 2024. A leur lecture, l'établissement a réalisé une occupation de 85,59 %, des 3 lits HT, en 2023 et de 104,76 % pour le 1er semestre 2024.					
Si accueil de jour : transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Joindre les justificatifs.							
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide n'a pas rédigé de projet de service de l'hébergement temporaire contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Il est attendu que dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet d'établissement, l'EHPAD définisse un volet spécifique aux 3 lits d'HT, en précisant les modalités d'organisation et de fonctionnements qui leurs sont propres : objectifs, durée de séjour, modalités d'admission, recueil des habitudes de vie, évaluations en cours de séjour, préparation du retour à domicile, le cas échéant et composition de l'équipe pluridisciplinaire.	Ecart n°9 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Jardins de St Illide contrevent aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°9 : Elaborer le projet de service des 3 lits d'hébergement temporaire conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF.	2026		L'établissement s'engage à élaborer le projet de service de l'hébergement temporaire en 2026. Ce dernier est à intégrer au projet d'établissement ; Dans cette attente, la prescription n°9 est maintenue . Délai accordé : 15 mois
2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	OUI	L'EHPAD Les Jardins de St Illide déclare ne pas avoir organisé d'équipe dédiée à la prise en charge des 3 résidents de l'hébergement temporaire. L'absence de professionnel référent des lits d'HT, ne permet pas une prise en charge spécifique aux besoins de ses résidents, notamment pour le recueil des habitudes de vie, la préparation du retour à domicile, le cas échéant, etc.	Remarque n°8 : L'EHPAD n'organise pas d'équipe dédiée à la prise en charge et à l'accompagnement des 3 résidents de l'hébergement temporaire.	Recommendation n°8 : Identifier, à minima, un professionnel référent des lits d'hébergement temporaire, afin d'assurer un accompagnement adapté aux besoins spécifiques de ces résidents.	2026		Dans l'attente de l'identification d'un référent de l'hébergement temporaire, la recommendation n°8 est maintenue . Délai accordé : 15 mois